

Suivi, examen et avis de l'Assembleia da República dans le cadre du processus de construction de l'Union européenne

[Loi n° 43/2006, du 25 août 2006,](#)
modifiée par la [Loi n° 21/2012, du 17 mai 2012](#)^{1,2},
la [Loi n° 18/2018, du 2 mai 2018](#), la [Loi n° 64/2020, du 2 novembre 2020](#)³,
et la [Loi n° 44/2023, du 14 août 2023](#)⁴

Conformément aux dispositions de l'article 161, point c) de la Constitution, l'Assembleia da República décrète :

Article 1

Objet

1 – La présente loi définit les compétences de l'Assembleia da República en ce qui concerne le suivi, l'examen et l'avis sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et sur l'exercice des pouvoirs des parlements nationaux énoncés dans les traités qui régissent l'Union européenne.⁵

2 – Aux fins d'exercice de ses fonctions, une procédure régulière de consultation est établie entre Assembleia da República et le Gouvernement.

Article 1 bis

Avis

L'Assembleia da República émet des avis sur les questions relevant de sa compétence législative réservée dans l'attente d'une décision des organes de l'Union européenne et sur les autres initiatives des institutions européennes, en veillant à ce que leur contenu soit examiné et, le cas échéant, au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Article 2

Avis sur les matières relevant de la réserve de compétence législative

1 – Lorsque des questions relevant de la compétence législative réservée de l'Assembleia da República sont pendantes devant des organes de l'Union européenne, celle-ci se prononce conformément aux paragraphes suivants.

¹ Conformément à l'article 5 de la loi n° 21/2012, du 17 mai 2012, la loi n° 43/2006, du 25 août 2006, est publiée en annexe à la présente loi, dont elle fait partie intégrante, telle qu'elle est actuellement libellée.

² L'article 4 de la loi n° 21/2012, du 17 mai 2012, a supprimé les chapitres I, II et III de la loi n° 43/2006, du 25 août 2006 : Chapitre I – Pouvoirs de l'Assembleia da República de suivi, d'examen et d'avis dans le cadre du processus de construction de l'Union européenne ; Chapitre II – Sélection, nomination ou désignation de personnalités à des fonctions au sein de l'Union européenne ; Chapitre III – Disposition finale.

³ Aux termes de l'article 3 de la loi n° 64/2020, du 11 novembre 2020, la présente loi entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

⁴ Aux termes de l'article 4 de la loi n° 44/2023, du 14 août, la présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

⁵ Rédigé par la loi no 21/2012, du 17 mai 2012. Version d'origine : L'Assembleia da República émet des avis sur les matières relevant de son domaine réservé soumises à la décision des organes de l'Union européenne et en conformité avec le principe de subsidiarité. Elle procède également au suivi et à l'examen de la participation du Portugal à la construction de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la présente loi. La version d'origine de l'article 1 a été subdivisée entre les articles 1 er et 1 bis actuels. Voir la note à l'article 1 bis.

2 – Dans les cas visés au paragraphe précédent, le Gouvernement doit informer l'*Assembleia da República* et lui demander son avis, en lui envoyant, en temps utile, un résumé du projet ou de la proposition, une analyse de ses implications et, le cas échéant, la position que le Gouvernement souhaite adopter.

3 – L'avis est élaboré par la Commission des affaires européennes, pour donner suite à l'avis obligatoire émis par les commissions parlementaires compétentes au fond.

4 – L'avis est soumis à la Plénière, aux fins de discussion et de vote, sous la forme d'un projet de résolution.

5 – À tout stade ultérieur du processus décisionnel des organes de l'Union européenne, l'*Assembleia da República* peut, de sa propre initiative ou à l'initiative du Gouvernement, élaborer et voter de nouveaux avis ou mettre à jour celui qui a été adopté.

6 – Outre l'analyse du bien-fondé de l'initiative, l'avis doit également indiquer si elle est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Article 2 bis

Approbation des règles relatives à l'élection des membres du Parlement européen

Aux fins de la procédure législative spéciale, prévue à l'article 223 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour la définition des règles relatives à l'élection des membres du Parlement européen, l'*Assembleia da República* donne son avis au moyen d'une résolution élaborée conformément à l'article précédent, avec les adaptations nécessaires.

Article 3

Avis sur la conformité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité

1 – L'*Assembleia da República* assure l'exercice des pouvoirs énoncés dans le Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexés aux traités régissant l'Union européenne.

2 – Les pouvoirs prévus au paragraphe précédent sont exercés par la Commission des affaires européennes, sans préjudice des pouvoirs de la Plénière et des autres commissions parlementaires.

3 – L'un avis qui, après avoir été approuvé par la Commission des affaires européennes, conclut à une violation du principe de subsidiarité et/ou du principe de proportionnalité est soumis à la Plénière pour discussion et vote sous la forme d'un projet de résolution.

4 – Lorsque l'avis porte sur une matière relevant de la compétence des assemblées législatives des régions autonomes, celles-ci doivent être consultées en temps utile.

Article 4

Moyens de suivi et d'examen

1 – L'*Assembleia da República* assure le suivi et l'examen de la participation portugaise au processus de construction de l'Union européenne, notamment par la réalisation de :

a) débat en Plénière, avec la participation du Premier ministre, qui s'initie par son intervention, en vue de la préparation et de l'évaluation des Conseils européens, qui se tiennent deux fois par semestre, sans préjudice de la réalisation d'autres débats, à la

demande de la Commission des affaires européennes, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ;

b) débat annuel en Plénière, au cours du premier trimestre de chaque année, avec la participation du Gouvernement, au sujet de la participation du Portugal à la Coopération structurée permanente, conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe 6, et de l'article 46 du traité sur l'Union européenne ;

c) débat en Plénière, en présence du Gouvernement, au début de chaque présidence du Conseil de l'Union européenne sur ses priorités; le débat du deuxième semestre peut également inclure la discussion et l'approbation du rapport annuel envoyé par le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4 ;

d) débat en Plénière, avec la participation du Gouvernement, sur l'état de l'Union, à l'issue du débat au Parlement européen et qui se tiendra au dernier trimestre de chaque année ;

e) débat en Plénière, avec la participation du Gouvernement, sur les différents instruments de gouvernance économique de l'Union européenne, qui intègrent le semestre européen, notamment sur le programme de stabilité et de croissance, au deuxième trimestre de chaque année.

2 – *L'Assembleia da República* suit et évalue également la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne par l'intermédiaire de la Commission des affaires européennes, notamment par la réalisation de :

a) débat au sein de la Commission des affaires européennes, avec la présence d'un membre du Gouvernement, avant chaque Conseil européen, sauf lorsque, conformément au point a) du paragraphe précédent, le débat est prévu pour une Plénière ;

b) débat au sein de la Commission des affaires européennes, en présence d'un membre du Gouvernement, sur le programme de travail de la Commission européenne, au dernier trimestre de chaque année ;

c) réunions dans les semaines qui suivent la date du Conseil européen, entre la Commission des affaires européennes et un membre du Gouvernement, pour évaluer leurs conclusions ;

d) réunions conjointes entre la Commission des affaires européennes, la commission parlementaire compétente en raison de la matière et le membre du Gouvernement responsable sur les différents instruments de gouvernance économique de l'Union européenne, qui font partie du Semestre européen ;

e) réunions conjointes, jugées nécessaires, entre la Commission des affaires européennes, la commission parlementaire compétente en raison de la matière et le membre du Gouvernement responsable, au cours de la semaine qui précède ou qui suit la date de la réunion du Conseil, dans ses différentes formations ;

f) réunions au sein de la Commission des affaires européennes avec des membres du Gouvernement sur les initiatives européennes ;

g) audition de personnalités nommées ou désignées par le Gouvernement à des fonctions au sein de l'Union européenne ;

h) réunions conjointes entre la Commission des affaires européennes, la commission parlementaire compétente en raison de la matière et le membre du Gouvernement compétent, au cours de la semaine qui précède les réunions du Conseil des affaires étrangères, lorsque des questions relatives à la coopération structurée permanente sont examinées.

3 – L'*Assembleia da República* examine, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement et dans l'exercice de ses compétences, conformément au règlement, les propositions d'orientation des politiques et les actions de l'Union européenne.

4 – L'*Assembleia da República* examine la programmation financière de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les fonds structurels et le Fonds de cohésion, conformément à la loi d'encadrement budgétaire, des grandes options du plan, du plan de développement régional ou d'autres programmes nationaux qui prévoient l'utilisation de ces fonds.

5 – L'*Assembleia da República* ou le Gouvernement peuvent également, sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, susciter le débat sur toutes les questions et toutes les positions discutées au sein des institutions européennes et portant sur des matières qui relèvent de sa compétence.

6 – En vertu du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé aux traités qui régissent l'Union européenne, l'*Assembleia da República* peut, par résolution, inviter le Gouvernement à saisir la Cour de justice de l'Union européenne, pour violation du principe de subsidiarité et/ou du principe de proportionnalité par un acte législatif de l'Union européenne.

Article 5

Information à l'*Assembleia da República*

1 – Le Gouvernement doit tenir l'*Assembleia da República* informée, en temps utile, sur les questions et les positions à débattre au sein des institutions européennes, ainsi que sur les propositions en discussion et les négociations en cours, en lui envoyant, dès qu'ils sont présentés ou soumis au Conseil, toute la documentation pertinente, notamment :

- a) les projets d'accords ou de traités à signer par l'Union européenne ou entre États membres dans le cadre de l'Union européenne, sans préjudice des règles de réserve ou de confidentialité applicables au processus de négociation ;
- b) les questions et positions à débattre au sein des institutions européennes, ainsi que les propositions en discussion et les négociations en cours ;
- c) la position qu'il a adoptée ou qu'il entend adopter à propos d'un projet d'acte législatif dont l'*Assembleia da República* a pris connaissance en vertu du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé aux traités qui régissent l'Union européenne, lorsqu'elle le lui demande.
- d) (Abrogé.)
- e) (Abrogé.)
- f) (Abrogé.)
- g) (Abrogé.)
- h) (Abrogé.)
- i) (Abrogé.)
- j) (Abrogé.)
- l) (Abrogé.)
- m) Les tableaux de correspondance relatifs aux procédures de transposition des directives après leur communication à la Commission européenne.

2 – Aux termes du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé aux traités qui régissent l'Union européenne, l'*Assembleia da República* reçoit, notamment :

- a) les propositions d'actes législatifs et non législatifs à adopter par les institutions de l'Union européenne ;

- b) l'analyse annuelle de la croissance et le programme de travail de la Commission européenne, ainsi que tout autre instrument de programmation législative ou de stratégie politique ;
- c) les initiatives prises par le Conseil européen pour autoriser le Conseil à délibérer à la majorité qualifiée, dans les cas où les traités qui régissent l'Union européenne exigent une délibération à l'unanimité ;
- d) les initiatives prises par le Conseil européen pour autoriser le Conseil à adopter des actes législatifs selon la procédure législative ordinaire, lorsque les traités qui régissent l'Union européenne exigent que le Conseil adopte ces actes selon la procédure législative spéciale ;
- e) les ordres du jour et les résultats des sessions du Conseil, y compris les comptes rendus des réunions au cours desquelles il délibère sur des projets d'actes législatifs ;
- f) les rapports sur l'application du principe de subsidiarité ;
- g) les documents de consultation ;
- h) le rapport annuel de la Cour des comptes européenne.

3 – Les députés de l'*Assembleia da República* peuvent demander toute documentation nationale ou européenne disponible pour l'exercice des compétences prévues par la présente loi.

4 – Le Gouvernement présente à l'*Assembleia da República*, au 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport permettant le suivi de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne. Ce rapport doit notamment contenir des informations sur les délibérations ayant un impact majeur pour le Portugal adoptées au cours de l'année précédente par les institutions européennes et les mesures mises en œuvre par le Gouvernement à la suite de ces délibérations, en mettant particulièrement l'accent sur la transposition des directives.

5 – Le rapport prévu au paragraphe précédent, dans le chapitre relatif à la transposition des directives, doit inclure des informations sur toutes les directives qui ont été approuvées dans les organes européens au cours des deux années précédentes.

6 – Le rapport prévu au n° 4 comporte un chapitre spécifique sur la participation du Portugal à la Coopération structurée permanente, conformément à l'article 42, paragraphe 6, et à l'article 46 du traité sur l'Union européenne.

Article 6

Commission des affaires européennes

1 – La Commission des affaires européennes est la commission parlementaire compétente chargée du suivi et de l'examen général des affaires européennes, sous réserve de la compétence de la Plénière et des autres commissions parlementaires.

2 – Il incombe tout particulièrement à la Commission des affaires européennes :

- a) d'examiner toutes les questions intéressant le Portugal, dans le cadre de la construction européenne, des institutions européennes ou de la coopération entre États membres de l'Union européenne ;
- b) d'examiner l'action du Gouvernement concernant ces questions, en procédant notamment aux auditions prévues par la présente loi ;
- c) d'examiner, de voter et de formuler un projet de résolution lorsque des questions relevant de la compétence législative réservée de l'*Assembleia da República* sont en suspens dans des organes de l'Union européenne ;

- d) d'examiner, de voter et, le cas échéant, de présenter un projet de résolution sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans les projets d'actes législatifs ;
- e) d'encourager une participation accrue de l'*Assembleia da República* à l'activité des institutions européennes ;
- f) de coordonner avec les commissions parlementaires compétentes en raison de la matière l'échange d'informations et de formes appropriées de collaboration en vue d'une intervention efficace de l'*Assembleia da República* sur les questions relatives à la construction de l'Union européenne ;
- g) d'élaborer et d'adopter un avis sur un document que le Gouvernement soumet à l'*Assembleia da República* ou qui est légalement ou réglementairement tenu de soumettre aux institutions de l'Union européenne ;
- h) de tenir une réunion annuelle avec les membres des assemblées législatives des régions autonomes et leur demander un avis, conformément à l'article 3, paragraphe 4, lorsque des compétences législatives régionales sont en jeu ;
- i) d'intensifier les échanges entre l'*Assembleia da República* et le Parlement européen en proposant des facilités réciproques, des réunions régulières et la possibilité de tenir des vidéoconférences avec les députés, en particulier ceux élus au Portugal, qui sont régulièrement entendus par la Commission des affaires européennes ;
- j) de promouvoir des réunions et des auditions avec les institutions, les organes et les agences de l'Union européenne sur les questions pertinentes pour la participation du Portugal à la construction de l'Union européenne ;
- l) de promouvoir la coopération interparlementaire au sein de l'Union européenne, notamment dans le cadre de l'application du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexés aux traités régissant l'Union européenne;
- m) de nommer les représentants portugais à la Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union (COSAC), examiner leur action et les résultats de la conférence;
- n) de procéder à l'audition des personnalités désignées ou nommées par le Gouvernement portugais et à l'examen de leurs *curricula*, conformément à l'article 7 bis;
- o) de promouvoir des auditions et des débats avec les représentants de la société civile sur les questions européennes, afin de contribuer à la création d'un espace public européen au niveau national.

3 – La Commission des affaires européennes est également chargée d'approuver la méthodologie qui définit la procédure d'élaboration des rapports et des avis sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité par les projets d'actes législatifs de l'Union européenne, en tenant compte des délais et des procédures découlant du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexés aux traités régissant l'Union européenne, ainsi que des dispositions de l'article suivant.

Article 7

Procédure d'examen

1 – La Commission des affaires européennes distribue à ses membres et aux autres commissions parlementaires les projets ou propositions d'actes législatifs et autres documents visés à l'article 5, paragraphe 2.

2 – Lorsque la Commission des affaires européennes le demande ou de sa propre initiative, les autres commissions du Parlement émettent des rapports.

3 – Les rapports visés au paragraphe précédent peuvent aboutir à des propositions concrètes soumises à l'examen de la Commission des affaires européennes.

4 – Lorsqu'elle adopte un avis sur des questions relevant de sa compétence, la Commission des affaires européennes joint les rapports des autres commissions, l'avis prévalant en cas de divergence en ce qui concerne l'examen du respect du principe de subsidiarité du principe de la proportionnalité.

5 – En cas d'urgence, ou lorsqu'elle le juge approprié, la Commission des affaires européennes peut tout simplement adopter le rapport de la commission parlementaire compétente en raison de la matière.

6 – La Commission des affaires européennes peut formuler des projets de résolution à soumettre à la Plénière à l'issue de l'examen d'une initiative européenne.

7 – Les avis rendus par la Commission des affaires européennes sont adressés au Président de l'*Assembleia da República*, qui les transmet aux Présidents du Parlement européen, du Conseil, de la Commission européenne et, le cas échéant, du Comité des régions et du Comité économique et social, ainsi qu'au Gouvernement.

8 – Les documents de consultation, le programme de travail et tout autre instrument de programmation législative ou de stratégie politique de la Commission européenne peuvent faire l'objet d'un avis de la Commission des affaires européennes, en suivant, avec les adaptations nécessaires, la procédure prévue pour l'examen des projets d'actes législatifs de l'Union européenne.

9 – La procédure d'examen par la Commission des affaires européennes du respect du principe de subsidiarité par un projet d'acte législatif de l'Union européenne en vertu du présent article comprend l'examen du respect principe de proportionnalité.

Article 7 bis

Audition des personnalités nommées ou désignées par le Gouvernement à des fonctions au sein de l'Union européenne

1 – L'*Assembleia da República*, par le biais de la Commission des affaires européennes, procède à l'audition des personnalités que le Gouvernement souhaite nommer ou désigner à des fonctions au sein des institutions, des organismes ou des agences de l'Union européenne, dans le cas des postes non pourvus par concours et auxquels doivent être nommés ou désignés, en vertu des normes applicables, des membres de chacun des États membres.

2 – La procédure visée au paragraphe précédent s'applique à la nomination ou à la désignation de personnalités à des postes de nature juridictionnelles, notamment celles de juge de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris la Cour de justice ou du Tribunal, de juge de la Cour des comptes européenne et d'avocat général.

3 – La procédure visée au paragraphe 1 s'applique à la nomination ou à la désignation à des postes de direction des agences européennes, lorsque cela est compatible avec la procédure spécifique de sélection et de choix selon les règles de l'Union européenne.

4 – Le présent régime ne s'applique pas aux candidats aux fonctions de membre de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne, du Comité des régions et du Comité économique et social, ni aux candidats au Parlement européen.

5 – Avant de nommer ou de désigner les personnalités conformément au paragraphe 1, le Gouvernement transmet à l'*Assembleia da República* leurs noms et leurs *curricula*, ainsi que la vérification des conditions nécessaires à l'exercice des fonctions concernées, dans un délai raisonnable, en tenant compte des délais de nomination ou de désignation.

6 – Aux fins du paragraphe précédent, lorsqu'il ne s'agit pas de reconduire une personnalité qui exerce déjà les fonctions, le Gouvernement transmet une liste d'au moins trois candidats au poste à pourvoir.

7 – L'*Assembleia da República*, par le biais de la Commission des affaires européennes, élabore et approuve le rapport qu'elle transmet au Gouvernement.

Article 7 ter
Auditions du Gouvernement sur les réunions ministérielles
du Conseil de l'Union européenne

Dans le cadre des auditions statutaires des ministres dans les commissions parlementaires permanentes, prévues par le règlement intérieur de l'*Assembleia da República*, un tour est consacré à la connaissance et à la réflexion sur les affaires européennes, à savoir les positions qui seront débattues ou discutées lors des réunions ministérielles du Conseil de l'Union européenne, selon que l'audition se tient avant ou après leur tenue.

Article 8
Moyens humains, techniques et financiers

L'*Assembleia da República* met à la disposition de la Commission des affaires européennes les ressources humaines, techniques et financières indispensables à l'exercice de ses compétences aux termes de la présente loi.

Article 9
Champ d'application

(Abrogé.)

Article 10
Fonctions non juridictionnelles

(Abrogé.)

Article 11
Fonctions juridictionnelles

(Abrogé.)

Article 12
Disposition abrogatoire

La Loi n° 20/94, du 15 juin 1994, est abrogée.